



Date : 20190208
Dossier : CART | CRAC-1988

Way-Alta Livestock Ltd

DEMANDERESSE

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments

INTIMÉE

[Traduction de la version originale en anglais]

**DEVANT : Patricia L. Farnese
Membre**

**AVEC : Mme Lacey Barkley, représentant la demanderesse;
Mme Jennifer Lee, représentant l'intimée**

Affaire concernant une demande de révision présentée à la Commission de révision agricole du Canada (Commission), en vertu du paragraphe 12(2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (LSAPAA), relativement au procès-verbal n° 1718WA0181, rendue le 8 juin 2018, par laquelle le délégué du ministre a conclu que la demanderesse avait enfreint l'alinéa 138(2)a) du [Règlement sur la santé des animaux](#) (RSA).

**ORDONNANCE DÉCOULANT DE LA CONFÉRENCE DE GESTION D'INSTANCE
OBLIGATOIRE TENUE LE 30 JANVIER 2019**

1. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

[1] Le 26 juin 2018, la demanderesse a envoyé par télécopieur à la Commission une demande de révision de la décision par laquelle le ministre a conclu que la demanderesse avait enfreint l'alinéa 138(2)a) du [RSA](#).

[2] Le 11 septembre 2018, la Commission a reçu la demande originale par courrier recommandé.

[3] Le 10 octobre 2018, la Commission a déterminé que la demande était admissible.

[4] Le 28 décembre 2018, la Commission a envoyé une lettre aux parties afin de connaître leur disponibilité pour la tenue d'une conférence de gestion d'instance (CGI) obligatoire.

[5] Le 3 janvier 2019, la demanderesse a confirmé par courriel que sa belle-fille, Lacey Barkley, était disponible le 30 janvier 2019 à 10 h (heure des Rocheuses) et qu'elle serait sa représentante lors de la CGI.

[6] Le 16 janvier 2019, l'intimée a confirmé par courriel qu'elle était disponible le 30 janvier 2019, à 10 h (heure des Rocheuses) pour participer à la CGI.

[7] Le 17 janvier 2019, l'intimée a confirmé que l'avocate du ministère de la Justice, Jennifer Lee, avait été assignée au dossier et qu'elle représenterait l'intimée à la CGI.

[8] Le 21 janvier 2019, la Commission a reçu un courriel dans lequel la demanderesse demandait l'autorisation de soumettre des informations supplémentaires.

[9] La même journée, la Commission a envoyé une lettre à l'intimée lui demandant de présenter, le cas échéant, leurs objections à la Commission au plus tard le 22 janvier 2019.

[10] Le 22 janvier 2019, l'intimée a répondu par courriel qu'elle devait obtenir une copie des documents en question, avant de pouvoir répondre à la demande de la demanderesse relative à la présentation de nouveaux éléments de preuve, et elle a proposé que ce point soit discuté lors de la CGI prévue le 30 janvier 2019.

2. CONFÉRENCE DE GESTION DE L'INSTANCE

[11] Les deux parties étaient présentes lors de la CGI.

[12] Les parties n'ont soulevé aucune question de conflit d'intérêts ou d'impartialité me concernant à titre de membre présidant l'audience concernant la révision de la décision du ministre, en date du 8 juin 2018, relative au procès-verbal n° 1718WA0181.

[13] Les parties ont convenu que la preuve au dossier sera constituée des documents se retrouvant dans le mémoire du ministre relatif à la violation, à moins que de nouveaux éléments de preuve soient admis à la suite d'une demande à cet égard.

[14] Les parties ont demandé la permission de présenter de nouveaux éléments de preuve à la Commission.

[15] Les parties ont convenu de ce qui suit :

- a. l'audience durera trois (3) jours;
- b. l'audience aura lieu du 8 au 10 mai 2019 à Calgary, en Alberta;
- c. la demanderesse convoquera deux (2) témoins et l'intimée cinq (5) témoins, à moins que de nouveaux éléments de preuve soient admis;
- d. l'audience commencera à 9 h 30 et se terminera à 15 h, le 8 mai 2019, et elle commencera à 9 h 30 et se terminera à 16 h 30, les 9 et 10 mai 2019.

[16] J'ai indiqué aux parties que la décision [Gantcheff c Canada \(Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile\)](#), 2018 CRAC 14 (*Gantcheff*) était portée en appel. Les parties ont convenu que, si elles souhaitent ajourner l'instance jusqu'au prononcé du jugement de la Cour d'Appel Fédérale (CAF) dans l'affaire [Gantcheff](#), elles en informeront la Commission au plus tard le 8 février 2019.

[17] La représentante de l'intimée a demandé si Way-Alta Livestock Ltd. devait être présent à l'audience et j'ai informé les parties que je délibérerais sur cette question.

3. ORDONNANCES

[18] J'**ORDONNE** que le mémoire relatif à la violation déjà présenté par l'intimée soit admis en preuve.

[19] J'**ORDONNE** que les parties présentent, d'ici le **8 février 2019**, leurs observations écrites concernant leurs demandes pour la présentation de nouveaux éléments de preuve.

[20] J'**ORDONNE** que, suivant la réception des observations écrites susmentionnées, les parties fournissent à la Commission, d'ici le **15 février 2019**, les réponses écrites respectives à la demande de l'autre partie.

[21] J'**ORDONNE** que les parties informent la Commission, au plus tard le **8 février 2019**, si elles souhaitent ajourner l'instance jusqu'à ce que la CAF ait procédé au contrôle judiciaire de la décision [Gantcheff](#).

[22] Comme la Commission entendra des témoignages lors de l'audience, j'**ORDONNE** que Way-Alta Livestock Ltd. doit être présent à l'audience.

Fait à Saskatoon (Saskatchewan), le 8^e jour de février 2019.

Patricia L. Farnese
Membre à temps partiel
Commission de révision agricole du Canada